

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 50058

Numéro SIREN : 497 739 367

Nom ou dénomination : A.M.L. POMPES FUNEBRES & MARBRERIES CHARENTAISES

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2022 sous le numéro de dépôt 5843

« A.M.L. POMPES FUNEBRES & MARBRERIES CHARENTAISES »  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 60 000 Euros  
Siège Social : COGNAC (Charente) 15 Avenue Paul Firino Martell  
497 739 367 RCS ANGOULEME

**Gwenaëlle CONAN**  
AVOCAT

17000 LA ROCHELLE  
Tél. 05 46 67 92 13 Fax 05 46 67 91 96  
gw.conan-avocat@orange.fr

o0o

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2022**

A onze heures,

Les associés de la Société « A.M.L. POMPES FUNEBRES & MARBRERIES CHARENTAISES », Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 Euros divisé en 600 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation régulière de la gérance.

Les associés suivants sont présents ou représentés à l'assemblée :

\* Monsieur Loïc MIOT  
Demeurant à BOUTIERS ST TROJAN (16)  
19 Chemin de la maison brûlée  
Propriétaire de TROIS CENT SIX parts, ci..... 306

\* Société « JANUS »  
Dont le siège social est à SURGERES (17)  
108 rue Audry de Puyravault  
Propriétaire de CENT SOIXANTE QUATORZE parts, ci ..... 174  
Représenté par Monsieur Loïc MIOT, Gérant.

\* Madame Sylviane MIOT  
Demeurant à CHATELAILLON PLAGE (17) - 2 Allée des Camaldules  
Propriétaire de SOIXANTE parts, ci ..... 60  
Représentée suivant pouvoir

\* Monsieur Jacques MIOT  
Demeurant à CHATELAILLON PLAGE (17) - 2 Allée des Camaldules  
Propriétaire de SOIXANTE parts, ci ..... 60  
Représenté suivant pouvoir

L'Assemblée réunit ainsi quatre associés représentant 600 parts sur les 600 parts sociales formant le capital social.

Elle peut donc valablement délibérer sur toutes questions à l'ordre du jour.

Monsieur Loïc MIOT, Gérant de la Société, préside la réunion.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- la décision du 6 novembre 2022 désignant Monsieur Démosthène SIMONNEAU de la société « AUDICO », en qualité de Commissaire à la transformation, signée par tous les associés.
- un exemplaire des statuts de la société,



- une copie de la lettre de convocation remise à chaque associé,
- le rapport de la gérance sur l'objet de l'Assemblée,
- le rapport de Monsieur Démosthène SIMONNEAU de la société « AUDICO », Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée et celui du projet des nouveaux statuts.

Le Président rappelle que les rapports de la gérance et du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société, ainsi que le projet des résolutions et des nouveaux statuts ont été adressés à tous les associés, plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée et, ont été depuis lors, tenus à leur disposition au siège social.

De plus, le rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Démosthène SIMONNEAU de la société « AUDICO » établi en conformité des dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ANGOULEME, conformément à la loi, le 25 novembre 2022, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt délivré par ledit Greffe.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- \* *Rapport de la gérance*
- \* *Rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société*
- \* *Transformation en Société par Actions Simplifiée*
- \* *Désignation des nouveaux organes de direction*
- \* *Adoption des nouveaux statuts*
- \* *Accomplissement des formalités.*

L'Assemblée entend ensuite le rapport de la gérance sur le projet de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et celui du Commissaire à la transformation sur la situation de la société (article L 223-43 du Code de Commerce) et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers susceptibles d'exister (article L 224-3 du Code de Commerce).

Enfin, la discussion est ouverte.

Après échange de vue, les résolutions suivantes sont alors mises aux voix, le Président ayant préalablement précisé que leur adoption doit intervenir à l'unanimité pour la transformation en Société par Actions Simplifiée.

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les conditions légales sont remplies, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Démosthène SIMONNEAU de la société « AUDICO », Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, constate que toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies. Elle décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée comportant plusieurs associés, avec effet au 5 décembre 2022.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'emporte pas création d'un être moral nouveau.



Les comptes de l'exercice en cours seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés, conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée.

La transformation qui sera opposable aux tiers, dès inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira effet dans les rapports entre les associés et entre ceux-ci et les organes de direction de la société, à compter du 5 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément à l'article L 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social telle qu'elle ressort du rapport du Commissaire à la transformation, et constate l'absence d'avantages particuliers de quelque nature que ce soit au profit de quiconque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, constate en tant que de besoin la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Loïc MIOT, à compter du 5 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Loïc MIOT déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture, article par article, du texte du projet de nouveaux statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, adopte en son entier, le texte des statuts qui régiront en conséquence la société à compter du 5 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de désigner comme Président de la société pour une durée illimitée à compter du 5 décembre 2022.

- Monsieur Loïc MIOT, demeurant à BOUTIERS ST TROJAN (16) 19 Chemin de la maison brûlée

Ce dernier exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de la Société. Monsieur Loïc MIOT, présent à la réunion, déclare accepter ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate en tant que de besoin que les seuils tels que fixé suivant l'article D 123-200 du Code du Commerce ne sont pas atteints par la Société et ne rendent pas obligatoire la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SEPTIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente Assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence des représentants légaux de la société qui ont tous pouvoirs à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Loïc MIOT

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de Président.*  
*Loïc Miot*

SARL « JANUS »

Représenté par Loïc MIOT

*[Signature]*

Sylviane MIOT

Représentée par Loïc MIOT

*[Signature]*

Jacques MIOT

Représenté par Loïc MIOT

*[Signature]*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

ANGOULEME 1

Le 12/12/2022 Dossier 2022 00086402, référence 1604P01 2022 A 02712

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**Chantal ANDRE**  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques

*[Signature]*

« A.M.L. POMPES FUNEBRES & MARBRERIES CHARENTAISES »  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 60 000 Euros  
Siège Social : COGNAC (Charente) 15 Avenue Paul Firino Martell  
497 739 367 RCS ANGOULEME

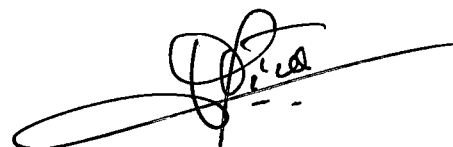
**Gwenaëlle CONAN**  
AVOCAT  
17000 LA ROCHELLE  
Tél. 05 46 67 92 13 Fax 05 46 67 91 96  
gw.conan-avocat@orange.fr

-:-

**STATUTS mis à jour**  
**Suite à l'AGE du 05/12/2022**

**Certifiés Conformes**  
**Le Président**

## **STATUTS**



### **Article 1 – Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte SSP en date du 19 avril 2007.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 497 739 367.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 2022, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée **avec effet au 5 décembre 2022**.

Elle existe ainsi sous cette forme entre les propriétaires des actions représentant le capital social et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet l'activité de pompes funèbres, thanatopraxie, inhumation, articles et accessoires funéraires, fourniture de cercueils, maçonnerie, marbrerie, gravure, transport et menuiserie, négoce de fleurs naturelles, présentation et commercialisation de formules de financement en prévision d'obsèques et plus généralement toutes activités connexes et complémentaires.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A ces fins, la société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

La société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

**« A.M.L. POMPES FUNEBRES & MARBRERIES CHARENTAISES »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à :

**COGNAC (Charente) 15 Avenue Paul Firino Martell**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à cinquante années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

### **Article 6 – Apports**

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire de 60 000 Euros.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE Euros (60 000) Euros, divisé en SIX CENTS (600) actions de CENT Euros (100 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

### **Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 – Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

#### **Article 11 – Agrément- Prémption**

- **Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées à un tiers pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-avant.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est

envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-avant

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **Article 12 – Nullité des cessions d'actions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de l'article 11 ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### **Article 13 – Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article « Exclusion » des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **Article 14 – Exclusion**

1/ Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce :

- a) si le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle.
- b) la présente clause s'applique également à tout associé qui acquiert cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

- Mésentente entre les associés :

- a) si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société.
- b) si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

- Faute de l'associé :

- a) si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la société, de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société, de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce
- b) si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce exerce directement ou indirectement, une activité concurrente des activités de la société.
- c) si l'associé concerné contrevient aux dispositions des statuts.

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou d'une activité à caractère déloyal vis-à-vis de la société ;

- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

- Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé :

Si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société.

- Situation financière dégradée de l'associé :

si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de six mois à compter de cette mesure.

2/ L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, l'actionnaire visé par l'exclusion ne pouvant prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3/ L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

#### **Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 16 – Présidence de la société**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

### **Article 17 – Directeur Général**

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

### **Article 18 – Rémunération du Président et du Directeur Général**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### **Article 19 – Commissaire aux comptes**

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L 227-9-1, alinéa 2, du Code de Commerce.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

### **Article 20 – Conventions conclues avec la Société**

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il y a, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, un autre dirigeant, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % où s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société le contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce deux mois au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions ont été conclues.

Les commissaires aux comptes s'il y a, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport.

Toute convention qui ne serait pas approuvée par les associés et qui s'avérerait préjudiciable à la société produit néanmoins ses effets, sans préjudice, le cas échéant, du versement de dommages et intérêts à la société en réparation du dommage subi.

### **Article 21 – Décisions collectives des actionnaires**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

\* Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des

- actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote.

\* Décisions ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président et des dirigeants autres que le Président ;
- Rémunération des dirigeants sociaux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L 237-18 et 237-27 du Code de Commerce.

\* Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou au moyen de la participation de tous les actionnaires à un même acte. Tous moyens de communication –vidéo, télécopie, télex, etc...– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote pour les décisions ordinaires et le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur

vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, lui-même actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **Article 22 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 23 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion s'il y a ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le Président de la Société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les Délégués du Comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

### **Article 24 – Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

S'il est requis par la législation, il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport s'il est requis, sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes s'il y a, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

#### **Article 25 – Affectation des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, mais après prélèvement par priorité du dividende sur le bénéfice distribuable.

Aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être affecté à l'amortissement des pertes ; toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 26 – Dissolution - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal, à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

#### **Article 28 – Contestations**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

\*\*\*\*\*